

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 22 octobre 2015

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 2

DÉCISION N° 5331/DEF/CAB/SDBC/CPAG
portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 9 septembre 2015

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau « correspondance parlementaire et affaires générales ».*

DÉCISION N° 5331/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 9 septembre 2015

NOR D E F M 1 5 5 1 6 1 1 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1

Référence de publication : BOC n° 47 du 22 octobre 2015, texte 2.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 0-19520-2015/DEF/EMM/ORG du 30 juillet 2015 portant création du commando marine « Ponchardier » ;

Vu la décision n° 13523/DEF/CAB/SDBC/K du 31 mars 1994 (1) relative à l'héritage du patrimoine de traditions du groupement des fusiliers marins commandos ;

Vu la décision n° 13524/DEF/CAB/SDBC/K du 31 mars 1994 (2) relative à l'héritage du patrimoine de traditions du groupement des fusiliers marins commandos ;

Vu l'extrait de la décision n°1039/M/SA/Déco du 25 février 1949 (1) relative à l'attribution de la fourragère dans les formations de la marine,

Décide :

Art. 1er. Le commando « Ponchardier » est institué héritier, par filiation directe, du patrimoine de tradition du commando parachutiste de l'aéronautique navale (commando Ponchardier).

À ce titre, le fanion de cette unité est autorisé à porter la fourragère aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918 avec olive aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1939-1945.

Art. 2. Le commando « Ponchardier » est également institué héritier, par filiation directe, du patrimoine du groupement des fusiliers marins commandos.

À ce titre, le personnel de cette unité est autorisé à porter la fourragère aux couleurs du ruban de la Légion d'honneur, avec au-dessus du ferret, deux olives aux couleurs des rubans :

- de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures ;
- de la médaille militaire et de la croix de guerre 1939-1945.

Art. 3. Le chef d'état-major de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,

Paul SERRE.

(1) n.i. BO.

(2) BOC 1994, p. 1780.